

STATUTS DE L'ASSOCIATION COWORK'IN MONTPELLIER

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents Statuts (également appelés « membres »), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents Statuts et le Règlement intérieur.

L'association prend la dénomination suivante : Cowork'in Montpellier.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet :

- de mettre en place et gérer des espaces et des outils de travail partagés sur tout le territoire français ;
- d'organiser des événements, notamment autour du travail collaboratif.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 rue Auguste Comte, 34000 Montpellier.

Il pourra être transféré par simple décision du Collège solidaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales peuvent être représentées par tout employé, membre de bureau pour les associations, élu ayant un mandat en cours pour les instances publiques, ou fonctionnaire en poste.

Les modalités d'exercice du pouvoir (droit de vote aux Assemblées générales, droit de regard sur les activités, délégation de vote) sont fixées par le Règlement intérieur de l'association et par les présents Statuts.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT INTERNE

L'association Cowork'in Montpellier s'inscrit dans un mode de fonctionnement non hiérarchisé et participatif. Dans une volonté d'impliquer au maximum les adhérents dans la vie de l'association, celle-ci est administrée par un collège, dénommé « Collège solidaire » et élu par l'Assemblée générale. Sa composition et son fonctionnement sont décrits dans le Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 – LE COLLÈGE SOLIDAIRE

L'Assemblée générale délègue au Collège solidaire, ouvert à tous les membres volontaires, l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile.

Les membres du Collège solidaire sont élus par l'Assemblée générale selon les modalités décrites dans le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. En cas de vacances, le Collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du Collège solidaire peuvent démissionner à tout moment en informant l'Assemblée. La liste officielle des membres du Collège est actualisée après chaque modification. Chaque membre du Collège est révocable à tout moment par simple vote à la majorité absolue de l'Assemblée générale.

Le Règlement intérieur définit la fréquence des réunions du Collège. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, pour autant que le nombre de membres présents soit au moins de deux tiers des membres du Collège.

Tout membre du Collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Collège solidaire élabore le Règlement intérieur de l'association, qui est approuvé par un vote de l'Assemblée générale.

Le Collège désigne 3 membres en son sein, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au Collège.

Le Collège solidaire représente les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

ARTICLE 8 – ADMISSION

Les modalités d'admission sont fixées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 9 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est fixé par l'Assemblée générale dans le Règlement intérieur à titre de cotisation.

Tous les montants des cotisations et droits d'entrée sont révisables chaque année par l'Assemblée générale et stipulés dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 10 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Collège solidaire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Collège et/ou par écrit ;
- d) cessation d'activité (pour une entreprise, association ou instance publique), la qualité de membre n'étant pas transmissible.

Les motifs graves sont énoncés dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Collège solidaire.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes, ou toute autre instance publique, française ou étrangère, banques, entreprises, assurances, fondations ou autres associations ;
- la vente de produits sur les espaces de travail partagés (boissons, aliments, objets) ou en ligne (objets) ;
- la vente de prestations de services inhérents à l'usage des espaces de travail partagés gérés par l'association ;
- la vente de prestations de service d'organisation et d'accueil d'événements ;
- toute autre forme de ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du Collège solidaire par courrier postal ou messagerie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre du Collège solidaire préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Un compte rendu de la gestion est présenté, puis les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe :

- le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- les termes du Règlement intérieur de l'association.

Les points abordés sont les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les points soumis au Collège solidaire, sous réserve de son approbation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, pour autant que les conditions de quorum stipulées dans le Règlement intérieur soient remplies.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Collège solidaire. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre en désignant la personne détenant leur vote au Collège, au plus tard le jour de l'Assemblée, par tout moyen de communication adéquat ; chaque membre ne pouvant représenter qu'un seul autre membre. Les modalités de scrutin sont définies dans le Règlement intérieur. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le Règlement intérieur pourra modifier la fréquence des Assemblées ordinaires si nécessaire.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Collège solidaire peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour la modification des Statuts ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collège solidaire, sont exercées à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursables sur justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le Règlement intérieur fixe la nature des frais remboursables et les modalités de remboursement.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur peut être établi par le Collège solidaire, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Le Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Établi et voté par l'Assemblée générale extraordinaire le 29 janvier 2015.

Modification du siège social par le collège solidaire (cf. article 3) le 14 Avril 2016.